

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2009 POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE DEPARTEMENT DU TOURISME EN LOT UNIQUE

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent cahier des prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique destiné au Département du Tourisme, en lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de L'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Département du Tourisme qui est le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est représenté par le Chef de la Division Administrative et Financière.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- ❖ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

❖ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;

❖ Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

❖ Les personnes en liquidation judiciaire ;

❖ Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le CPS paraphé et signé, sont :

1 - Un dossier administratif comprenant :

a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité ;

b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière;

d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce

N.B /: Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées au paragraphes c, d et f ci-dessus, ou à défaut une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2 – Un dossier technique comprenant :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquelles lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de

réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire;

c) Attestation de soutien de constructeur.

N.B : Les photocopies des attestations de références doivent être légalisées et certifiées conformes aux originaux.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 19 §1 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend ;

- copie de l'avis d'appel d'offres ;
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report est publié conformément aux dispositions du § 1 et 2 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 3 et 4, le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau (x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 9 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1 - Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter

Le dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;

Le dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;

Une offre financière comprenant :

* L'acte d'engagement;

* Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2 - Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

a) - La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le CPS et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif, technique, le CPS et le dossier additif » ;

b) - La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;

Le dépôt d'une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par le maître d'ouvrage n'est pas pris en considération.

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n° 2-06-388 et rappelées à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité, l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PROSPECTUS.

Les prospectus seront examinés conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-06-388 précité.

La date limite pour la réception des prospectus est fixée au plus tard le jour ouvrable précédent la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Aucun prospectus n'est accepté au delà de cette date.

Le concurrent est tenu de fournir les prospectus pour tous les articles du lot unique.